

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 26/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SNC LIDL

72-92 Avenue Robert Schuman
CS 80272
94150 Rungis

Code AIOT : 0007005039

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/04/2024 dans l'établissement SNC LIDL implanté ZAC de la Houssoye, Avenue Industrielle 59930 La Chapelle-d'Armentières. L'inspection a été annoncée le 21/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SNC LIDL
- ZAC de la Houssoye, Avenue Industrielle 59930 La Chapelle-d'Armentières
- Code AIOT : 0007005039
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entrepôt de La Chapelle d'Armentières est un entrepôt logistique régional pour le stockage des

produits vendus dans les magasins de l'enseigne. Une activité de transit, regroupement, tri des déchets des magasins livrés est également organisée sur site.

D'une surface totale de 42 000 m², il permet de fournir plus de 60 magasins pour un flux journalier d'environ 1 700 palettes.

Il est composé de 3 cellules non réfrigérées, 2 cellules en froid positif et 1 cellule en froid négatif.

Le site fonctionne 24 h/24, du dimanche 22 h au samedi 21 h. En prenant en compte la section logistique et la section administrative, environ 200 personnes travaillent sur ce site.

La société LIDL est régulièrement autorisée par arrêté préfectoral d'autorisation du 06/02/2012 à exploiter un entrepôt au titre de la rubrique principale 1510, stockage de matières combustibles. Les tours aéroréfrigérantes relèvent du régime déclaratif pour la rubrique 2921.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la visite, l'inspection informe l'exploitant que les dispositions de l'article 23 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 sont applicables depuis le 1er janvier 2024. Ces dispositions concernent la mise en oeuvre d'un plan de défense incendie en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. Une visite d'inspection sera programmée à partir de 2025 sur cette nouvelle mesure applicable au site de La Chapelle d'Armentières.

L'exploitant informe l'Inspection de son projet d'implanter des condenseurs adiabatiques en lieu et place de la tour aéroréfrigérante. L'Inspection souhaite être informée des suites données à la mise en oeuvre de ce projet. Dans la perspective d'un abandon de ce nouveau dispositif, l'Inspection informe l'exploitant d'une future visite sur le thème de la prévention de la légionellose. Cette visite permettra d'évaluer la prise en compte dans l'Analyse Méthodique des Risques de l'incident de 2020 par la réalisation d'une fiche procédure indiquant le nécessaire traitement choc lors d'une remise en fonctionnement de la TAR après arrêt annuel.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en demeure - Article 8.1.2 Arrêté préfectoral du 06 février 2012	AP de Mise en Demeure du 05/08/2022, article 1	Sans objet
2	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.	Sans objet
3	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Moyens de lutte contre l'incendie - dimensionnement moyens en eau	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le flocage de la façade Nord-Ouest de la cellule 1 a été mis en œuvre en juin 2023. Ces travaux permettent de proposer à M. le préfet d'abroger l'arrêté de mise en demeure du 5 août 2022.

L'exploitant tient à jour son état des stocks conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Par ailleurs, l'exploitant réalise les contrôles et maintenances de ses moyens de défense incendie aux fréquences réglementaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en demeure - Article 8.1.2 Arrêté préfectoral du 06 février 2012

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/08/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Flux thermiques
Prescription contrôlée :
La société LIDL exploitant une installation de stockage de matières combustibles sise 2011 avenue industrielle sur la commune de La Chapelle d'Armentières est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 8.1.2 de l'arrêté préfectoral du 6 février 2012 en prenant les mesures nécessaires pour contenir les effets thermiques supérieurs à 3 KW/m ² à l'intérieur des limites de propriété dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats :
L'exploitant a porté à la connaissance du préfet le 24 mars 2021 un dossier consistant en la modification de l'implantation des stockages de la cellule 2 de l'entrepôt. Cette évolution portait sur le passage d'un stockage en racks classiques sur une hauteur de 10 m à un stockage en palletiers dynamiques. La mise à jour de l'étude de dangers indiquait que les modélisations des flux thermiques étaient inchangées par rapport à la situation initiale de la demande d'autorisation d'exploiter. Le changement de mode de stockage n'aggravait donc pas les effets thermiques. Par décret acte du préfet en date du 3 août 2022, la société LIDL a été autorisée à modifier l'implantation des stockages de la cellule 2 avec la mise en place de racks dynamiques.
Néanmoins, l'instruction du porter à connaissance par l'Inspection a mis en exergue que les effets thermiques de la cellule 1 pour un flux de 3 kW/m ² sortent des limites de propriété, situation déjà existante lors de la demande d'autorisation d'exploiter en février 2011. La société LIDL a donc été mise en demeure, par arrêté préfectoral en date du 5 août 2022, de se mettre en conformité au regard de l'article 8.1.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 6 février 2012.
A cet effet, l'exploitant a transmis à l'Inspection un mémoire en réponse en date du 17 octobre 2022. Après étude des différentes possibilités de mise en conformité, la société LIDL a fait le choix de retenir la solution de mise en place d'un flocage latéral de résistance au feu de 120 minutes au droit de la façade Ouest de la cellule 1, solution permettant de contenir les effets des flux

thermiques (3, 5 et 8 kW/m²) dans les limites de propriété. Le plan d'action transmis par l'exploitant indiquait une mise en œuvre effective en mars 2023.

En amont de la visite et sur demande de l'Inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 4 avril 2024 les éléments suivants :

- le procès-verbal de réception des travaux de flocage REI 120 de la paroi de la cellule 1 en date du 12 juin 2023 ;
- l'attestation de mise en œuvre par la société IFS d'un flocage coupe-feu 2 heures par projection d'un produit type ISOFLAM SH sur 1 380 m² en 30 mm de mur et 297 m² de poteaux béton en date du 15 juin 2023 ;
- la note de calcul FLUMIlog de la solution retenue.

Lors de la visite, l'Inspection a constaté la réalisation du flocage de la façade Nord-Ouest de la cellule 1.

Aussi, l'inspection propose à M. le préfet du Nord d'abroger l'arrêté de mise en demeure du 5 août 2022.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.

Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks: organisation, périodicité, disponibilité, information

Prescription contrôlée :

I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a mis à disposition de l'Inspection l'état des stocks à date, issu d'un logiciel développé en interne depuis 2019.

L'ensemble des informations recensées répondent aux dispositions du point 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié, à compter du 01/01/2022, tant au regard des besoins inhérents à l'intervention des forces de secours ou de l'information du public.

L'état des stocks est mis à jour chaque jour, le midi et après minuit.

Les volumes et les mentions de danger des produits stockés sont mentionnés. Le plan général des stockages est annexé à l'état des stocks. Le logiciel donne un accès direct aux fiches de données de sécurité des matières stockées.

Par ailleurs, l'exploitant indique mettre en œuvre des seuils d'alerte sur le stockage de produits dangereux. Pour exemple, une alerte indique le taux de remplissage à 80% du stockage d'eau de javel afin de respecter le seuil de 90 tonnes pour la rubrique 4510. Des mesures sont prises dès alerte, telles que la non-réception desdits produits.

Par courriel du 22/04/2024, l'exploitant a transmis l'extraction de l'état des stocks à la date de la visite d'inspection. Au regard, des rubriques 4xxx référencées, **l'inspection attire l'attention de l'exploitant sur un éventuel classement SEVESO par la règle du cumul sur l'ensemble des rubriques 4xxx**. Pour exemple, la concomitance de présence sur site de 90 tonnes en rubrique 4510 (soumise alors à déclaration) et de 20 tonnes en rubrique 4511 (non classé pour ce tonnage) induirait un classement SEVESO seuil bas de l'établissement selon la règle des cumuls en application de la nomenclature ICPE introduite par le décret du 3 mars 2014 et la Directive SEVESO 3.

Les quantités présentes au jour de l'inspection ne classent pas l'entrepôt sous un régime Seveso que ce soit par classement direct ou par la règle du cumul.

Interrogé sur les batteries lithium, l'exploitant indique classer ces produits sous la rubrique 1510. **L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur la nécessité d'identifier les batteries lithium de manière plus précise dans l'état des stocks.**

L'exploitant réalise 4 inventaires complets par an et des "tournants" à la demande.

En cas d'incident et en dehors des heures ouvrées, l'exploitant dispose d'un accès en distanciel au logiciel de suivi des stocks, les données étant stockées sur un serveur accessible en VPN.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant définit des seuils d'alerte sur l'ensemble des rubriques 4XXX référencées au sein de son état des stocks au regard du classement SEVESO de l'établissement par la règle des cumuls.

L'exploitant veille à identifier précisément les batteries lithium dans l'état des stocks et le plan général de stockage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12

Thème(s) : Risques accidentels, La détection incendie

Prescription contrôlée :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, [et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées]. Le compartimentage est applicable aux installations nouvelles et aux enregistrées après 2011.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

Constats :

L'entrepôt dispose d'une détection incendie assurée par le système de sprinklage sauf dans la cellule de froid négatif, les locaux électriques et la chaufferie.

Par courriel en date du 4 avril 2024, l'exploitant met à disposition de l'inspection le rapport de maintenance trimestrielle n° FO-58C de la société Guardian Alarm en date du 18 mars 2024. La vérification de la détection incendie de la chambre froid négatif, des locaux électriques et de la chaufferie est réalisée.

Le site dispose d'un centralisateur de mise en sécurité incendie (CMSI) qui assure le pilotage centralisé automatique de la mise en sécurité de l'entrepôt dès incident. Le déclenchement de la détection incendie induit une alarme auditive et visuelle sur la centrale. La télésurveillance est à la charge de l'entreprise INEO H24 et 7/7. Dès la détection d'un incendie, l'entreprise contacte le responsable maintenance sécurité en heures ouvrées ou la personne d'astreinte en heures non ouvrées. L'exploitant prévient les forces de secours. La levée de doute est effectuée par les agents présents sur site.

L'exploitant indique que le site dispose également d'un gardiennage tous les jours, sauf de 14h à 18h.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13

Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre un incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

- a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
- b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. [Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours)], ces dispositions ne sont pas applicables aux installations autorisées av 2017, enregistrées av 2011 et les nouvellement soumises.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;

- le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.

L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des

entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Constats :

L'exploitant réalise des exercices incendie en présence ou non du SDIS. Le dernier exercice a été réalisé en interne le 22 décembre 2023 et en présence des forces de secours le 15 juin 2023. Les compte-rendus d'exercice d'évacuation ont été mis à disposition de l'Inspection par courriel du 22 avril 2024.

En amont de la visite, l'exploitant a transmis par courriel du 4 avril 2024 la liste des salariés formés sur les risques liés à l'entrepôt, à savoir les formations SST (sauveteur secouriste du travail) et EPI et évacuation incendie.

L'exploitant réalise le contrôle de ses équipements de lutte contre l'incendie aux fréquences réglementaires.

Sur l'ensemble des justificatifs transmis par l'exploitant auprès de l'inspection, par courriels des 4 et 22 avril 2024, l'Inspection a analysé les rapports suivants :

- compte-rendu de vérification des équipements de protection et de lutte contre l'incendie suite à l'intervention de la société Sécuri France+ en date du 8 février 2024 ;
- compte-rendu de vérification périodique RIA/PIA par la société Eiffage Energie Système en date du 30 janvier 2024 ;
- comptes-rendus de vérification semestrielle du sprinkleur par la société Eiffage Energie Système en dates des 30 janvier et 18 avril 2024.

Des points de non-conformités sont mentionnés, notamment les mises en service de certains RIA en cellule 5. Concernant le système de sprinklage, **des points de non-conformités ont été levés entre les 30 janvier et 18 avril 2024**. En particulier, les travaux de remplacement de débitmètre fixe sont prévus en mai 2024.

La vérification et la maintenance des extincteurs est réalisée à fréquence annuelle (dernière maintenance réalisée par la société Sécuri France+ le 03 avril 2024). Par ailleurs, par courriel en date du 28 août 2023, la société Chubb a informé l'exploitant que son parc d'extincteurs est concerné par l'arrêté ministériel du 21 juin 2023 portant mise en demeure de la société Chubb France et retrait du marché d'extincteurs portatifs présentant des bagues défaillantes (215 extincteurs en totalité). En guise d'action corrective, l'exploitant a d'ores et déjà fait établir un devis auprès de la société Securi+ France (devis n° DE24040039 en date du 8 avril 2024 mis à disposition de l'Inspection lors de la visite). L'exploitant indique que le parc défectueux sera remplacé fin avril 2024. Dans l'attente, les extincteurs concernés sont identifiables par étiquetage et restent néanmoins opérationnels.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'Inspection, sous 3 mois, la justification de la réalisation des travaux permettant la levée des non-conformités recensées et restant à réaliser au titre des maintenances des RIA et du système de sprinklage.

L'exploitant transmet à l'Inspection, sous 3 mois, l'attestation de pose dès remplacement des extincteurs SICLI gamme intégral.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie - dimensionnement moyens en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre un incendie

Prescription contrôlée :

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.

En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

Constats :

Conformément à l'article 7.6.4 de l'arrêté préfectoral du 6 février 2012, le site dispose des moyens de lutte contre l'incendie suivants:

- 1- un poteau incendie extérieur et quatre poteaux incendie internes implantés à moins de 100 m au plus du risque. Chaque hydrant doit pouvoir fournir un débit de 120 m³ /h ;
- 2- une réserve souple d'eau de 360 m³ avec aire d'aspiration.

Les poteaux incendie et la réserve en eau doivent permettre l'approvisionnement de 540 m³ d'eau sur un minimum de 2 heures d'utilisation (soit un besoin en eau d'extinction de 270 m³/h).

En amont de la visite, l'exploitant a transmis par courriel du 4 avril 2024 le rapport de vérification des bouches incendie réalisé par la société CMSI le 6 novembre 2023. Le rapport indique que les 4 poteaux incendie internes disposent des débits à 1 bar suivants :

P1: 196 m³/h;

P2: 228 m³/h;

P3: 166 m³/h;

P4: 202 m³/h.

Aussi, un poteau incendie interne débitant un minimum de 120 m³/h et la réserve souple d'eau délivrant 180 m³/h permettent de fournir la quantité d'eau nécessaire de 270 m³/h.

Lors de la visite terrain, l'inspection constate que les poteaux incendie sont dégagés et accessibles.

Type de suites proposées : Sans suite